

Séance officielle du 15 décembre 2020

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

**BUDGET TERRITORIAL
AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER, MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT
AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021**

L'article L0 6471-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que dans le cas où le budget de la Collectivité Territoriale n'a pas été voté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget 2020. En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser de l'année précédente (RAR) ne sont pas retenus pour déterminer le quart des ressources concernées.

Le budget primitif 2021 étant voté après le 1^{er} janvier, je vous propose de m'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites indiquées ci-après :

Chapitres	Désignation des chapitres de dépenses	Rappel Budget 2020	Montant autorisé (max. 25%)
20	Immobilisations incorporelles	940 765,00 €	235 000,00 €
204	Subventions d'équipement versées	1 820 000,00 €	455 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	3 052 960,00 €	763 000,00 €
23	Immobilisations en cours	10 626 791,42 €	2 650 000,00 €
27	Autres immobilisations financières	5 000,00 €	1 250,00 €
304	Aménagement des quais	2 400 000,00 €	600 000,00 €

Tel est l'objet de la délibération jointe au présent rapport

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Bernard BRIAND

Séance officielle du 15 décembre 2020

DÉLIBÉRATION N°246/2020

**BUDGET TERRITORIAL
AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER, MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT
AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** les crédits votés au budget territorial 2020 hors restes à réaliser des exercices antérieurs ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : L'Assemblée Territoriale **autorise** le Président du Conseil Territorial à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2021 dans les limites indiquées ci-dessous :

Chapitres	Désignation des chapitres de dépenses	Rappel Budget 2020	Montant autorisé (max. 25%)
20	Immobilisations incorporelles	940 765,00 €	235 000,00 €
204	Subventions d'équipement versées	1 820 000,00 €	455 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	3 052 960,00 €	763 000,00 €
23	Immobilisations en cours	10 626 791,42 €	2 650 000,00 €
27	Autres immobilisations financières	5 000,00 €	1 250,00 €
304	Aménagement des quais	2 400 000,00 €	600 000,00 €

Article 2 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

17 voix pour
00 voix contre
02 abstention(s)
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 18
Conseillers votants : 19

Transmis au Représentant de l'État

Le 16/12/2020

Publié le 16/12/2020

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*